

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Traezh Breizh »

Sable & Breton

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Traezh Breizh – Sable & Breton ».

Article 2 : Objet de l'association

Les membres et acteurs de ce collectif, décident, avec cette association, de faciliter leur organisation et leur représentativité afin de promouvoir, auprès des publics locaux et touristiques, un patrimoine géologique, artistique, scientifique... en lien avec la question du territoire.

Ils partagent la même volonté de faire réfléchir aux questions du paysage par la valorisation des pratiques artistiques en lien avec la nature (rake art, land art, photographie...) et les recherches pluridisciplinaires en lien avec l'environnement.

Pour atteindre cet objectif, l'association se donne pour missions :

- D'organiser une manifestation annuelle, pluridisciplinaire, autour de la pratique du rake art (dessin sur sable).
- De donner une plus grande visibilité aux pratiques du land art et aux questions du lien de l'homme à son environnement
- De sensibiliser un large public aux questions environnementales par le biais de pratiques artistiques
- D'organiser tout type d'évènements (conférences, festivals, projections, débats, publications, sorties nature...) pouvant servir l'objet de l'association.
- De favoriser les échanges de données et le partages de connaissances entre membres et vers un large public

Article 3 : durée – siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé 2 rue des châtaigniers, 22 700 Perros-Guirec.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Membres

4.1 Membres de l'association

L'association est composée de :

- **Simplex adhérents** : Il s'agit de l'ensemble des membres, personnes morales ou physiques, soutenant l'association et souhaitant s'informer de ses activités. Les adhérents reçoivent une newsletter par an minimum, sont à jour de leur cotisation et prennent l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que la chartre d'engagement définie par l'Assemblée Générale (en annexe).
- **Membres actifs** : Il s'agit des adhérents, personnes physiques, actifs au sein de l'association et participants aux commissions d'organisation des différents événements, notamment celle du festival Traezh Breizh. Les membres actifs sont tenus à jour des décisions d'organisation et participent à la vie de l'association (notamment sur les supports de communication). Ils s'engagent à s'acquitter de leur cotisation, à respecter les présents statuts ainsi que la chartre d'engagement définie par l'Assemblée Générale (en annexe).
- **Membres experts** : L'association se réserve le droit également de faire membres experts, des personnes physiques apportant leur temps et leurs compétences. La qualité de membre expert est proposée par le CA et validée en Assemblée Générale. Ils exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (déplacement, repas...), après accord préalable du CA, peuvent être remboursés sur justificatif. Ils sont dédouanés de cotisation mais s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que la chartre d'engagement définie par l'Assemblée Générale.
- **Membres donateurs** : Ils participent au soutien financier de l'association, sans contrepartie.

Tout membre doit respecter le règlement intérieur.

4.2 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle
- Non-respect des statuts, de la chartre ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.

Article 5 : Fonctionnement

5.1 Les membres

L'association est composée de l'ensemble des membres qui se réunissent autant que nécessaire pour définir leurs objectifs et mettre en œuvre leurs plans d'actions, validés en Assemblée Générale. Ils définissent eux-mêmes les ordres du jour par le biais du CA.

5.2 Commissions ou groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie, des responsabilités diverses à certains des membres actifs ou experts de l'Assemblée Générale, regroupés en commissions afin de mettre en œuvre ses décisions.

5.3 L'Assemblée Générale

5.3.1 L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle élit, parmi ses membres actifs, le Conseil d'Administration pour trois ans. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle peut être complétée de personnalités invitées (représentants de collectivités et autres partenaires) dont le rôle est uniquement consultatif.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Les membres de l'association recevront du Conseil d'Administration une convocation avec l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée.

Quorum

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé à la moitié des membres actifs de l'association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivants. Aucun quorum n'est alors requis pour cette assemblée ordinaire.

Le scrutin peut être secret si un membre le demande.

Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose l'activité et la situation morale de l'association à l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activités et les comptes de l'année précédente. Elle vote le budget et les orientations de l'année suivante.

5.1.2 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'objet de ladite assemblée générale extraordinaire doit être clairement explicité dans la convocation qui est envoyée par le conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.2.1.

L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire.

5.4 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de mettre en œuvre les orientations décidées en Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Composition :

L'association désigne, lors de son Assemblée Générale, 3 représentants pour constituer le conseil d'administration.

Ils sont élus pour 3 ans, le renouvellement par tiers renouvelable.

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président. Chaque membre du CA peut demander à tout moment la réunion du CA. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées de 7 au moins avant la réunion.

Tout membre qui, sans justification, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sans se faire remplacer par un suppléant pourra être considéré comme démissionnaire.

Les scrutins peuvent être secrets si un administrateur le demande.

Article 6 : Financement

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et participations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (produits des fêtes et manifestations, produits locaux, objets artisanaux, photos, repas, prestations pédagogiques, d'animations...)
- De subventions
- De dons et legs
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 7 : Répartition des ressources et dépenses

Il est tenu à jour une comptabilité complète permettant de distinguer clairement les ressources et dépenses de l'association. Ces dépenses suivent les directions de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles diffèrent selon les statuts des membres et sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils figurent dans le règlement intérieur.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur (chartre) est établi par le CA pour préciser le fonctionnement de l'association dans le respect des statuts. Le CA peut le modifier et il prend effet après l'approbation de l'Assemblée Générale. Toute modification doit être notifiée aux membres de l'association.

Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale extraordinaire par au moins les deux tiers des membres et si elle a été inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et l'actif net est, s'il y a lieu, reversé à une ou plusieurs associations à but non lucratif.